

Le sénateur LAMBERT: Dans le cas d'un sénateur qui fut antérieurement député, a-t-il le droit d'agir ainsi ou doit-il faire son choix maintenant?

M. CLARK: Les sénateurs qui, en cessant d'être députés, avaient droit à un versement annuel continuent de jouir du même droit. Mais ceux qui, lors de leur nomination au Sénat, ont reçu une allocation de retraite devront choisir de contribuer aux fins d'un tel service, supposant qu'ils se sont prévalus des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 pour se placer ainsi sous l'empire de la loi sur les allocations de retraite des députés, et pour ensuite faire leur choix en vertu de l'article 7 de la loi.

Le sénateur LAMBERT: Je veux souligner que les dispositions du présent projet de loi ne sont pas encore entrées en vigueur. Mais lorsqu'un membre siège durant plus de trois sessions dans l'autre Chambre pour ensuite être nommé au Sénat, doit-il abandonner ses droits acquis à titre de député?

M. CLARK: Non, ils ne sont que différés.

Le sénateur LAMBERT: A quoi cela rime-t-il? A moins que n'entre en vigueur le présent projet de loi, la loi sur la Chambre des communes ne confère aucun droit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 15 de la loi sur les allocations de retraite des députés stipule que le paiement sera supprimé lorsque la personne:

- a) est sénateur ou député;
- b) est à l'emploi de la fonction publique du Canada;
- c) rend un service rémunéré à même le Fonds consolidé du revenu ou par un agent de Sa Majesté du droit du Canada.

Le sénateur LAMBERT: C'est le droit que je voulais établir. Vous pourrez désormais le récupérer, mais vous n'auriez pas pu sans l'adoption de la présente loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur White.

Le sénateur WHITE: Quelle serait la position des sénateurs qui, s'étant acquis une pension à la Chambre des communes, ne font pas le choix que prévoit l'article 14? Quel est l'effet des pensions acquises sur la caisse de retraite de la Chambre des communes?

M. CLARK: Aux termes de l'article 15 de la loi sur les allocations de retraite des députés, la pension est interrompue aussi longtemps que la personne demeure sénateur. Démissionnerait-elle que la pension lui serait alors payable.

Le sénateur WHITE: Voulez-vous dire qu'un sénateur pourrait recevoir deux pensions, celle acquittée de la Chambre des communes et la pension en vertu du bill?

M. CLARK: Tel est bien le cas.

Le sénateur WHITE: Donnez-vous de plus à entendre qu'un sénateur ne peut toucher une pension de la Chambre des communes ou, plutôt qu'il ne peut pas retirer les cotisations versées en vue de sa pension? Est-ce bien ce que vous avez dit? Avez-vous dit que l'argent doit demeurer dans le fonds?

M. CLARK: Aussi longtemps qu'il sera sénateur. Mais s'il démissionne, il peut toucher sa pension; s'il décide, il touchera une allocation de retraite équivalente aux cotisations qu'il a versées à titre de député.

Le sénateur WHITE: Ca n'a aucun sens qu'un sénateur puisse recevoir deux pensions. Est-ce bien exact ou est-ce là seulement votre opinion?

M. CLARK: Il en est bien ainsi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Thorson pourrait peut-être répondre à cette question puisqu'elle est d'ordre juridique.

M. THORSON: Je suis d'avis que tel est bien ce qui arriverait.